

Ramadan : Les fatwas du sexe

Dans un précédent article (1), j'avais souhaité ne pas heurter les yeux et les oreilles des lecteurs de Riposte Laïque en leur apportant les détails saugrenus des fatwas sur les rapports sexuels délivrées par les télémuftis (2) pendant le ramadan. L'importance de cette littérature à travers les hadiths (3) m'oblige cependant à me raviser et à sortir de ma réserve en vous rapportant quelques propos de ces savants ès sexualité religieuse, dans leurs formes les plus crues et les plus originelles afin de permettre à nos chers lecteurs, à nos chères lectrices de mesurer l'importance qu'occupe le coït dans la littérature et la pratique religieuse islamiques.

Rappelons que le jeûne du lever au coucher du soleil concerne le boire, le manger et le sexe. Je vous propose donc de pénétrer dans le vif du sujet par trois fatwas qui émanent de muftis dont une bonne partie ignore l'anatomie des voies génitales de l'homme et de la femme.

Question et fatwa 1 : Qu'entendez-vous par rapport sexuel ? Toute caresse est-elle un rapport sexuel ?

Le mufti délivre d'abord son « Louange à *Allah* » et répond : « Toute caresse n'est pas un rapport complet. Celui-ci nécessite une intromission complète dans le vagin de la tête de l'organe masculin. Une intromission partielle du gland n'est pas considérée comme rapport » selon les indications des *hadiths*. Le rapport complet impose la toilette et rompt le jeûne.

D'après un hadith de Mouslim (349), l'envoyé d'*Allah* a dit : « ... quand le haut du gland touche le clitoris (ومس الختان) cela impose la toilette ». Soucieux des détails, les savants interprètent « touche » par « pénètre » car, selon eux, pendant le rapport, l'organe de l'homme ne touche pas le clitoris qui est « au-dessus du vagin ». Le simple contact

gland/clitoris sans pénétration n'impose donc pas la toilette et ne rompt pas le jeûne.

Question et fatwa 2 : Le rapport sexuel qui se déroule avec un « obstacle » est-il permis, rompt-il le jeûne ? Doit-on se laver » ?

Notons que la nature de l'obstacle n'est pas précisée. En réalité, il doit s'agir d'un préservatif, d'un diaphragme vaginal contraceptif, d'un cap sur le col de l'utérus ou d'une crème spermicide ...

Précédée d'un « Louange à Allah ! », la réponse est : « S'il y a éjaculation, le rapport a eu lieu et la toilette intime s'impose (selon L'encyclopédie juridique 198/31) ». Cela rompt le jeûne.

En cas d'absence d'éjaculation, les savants sont en désaccord. Un groupe de l'École juridique Shâfi'îte impose la toilette à l'homme et à la femme, que l'obstacle soit « épais » ou « fin ». Si l'homme entoure son organe par un tissu et pénètre le vagin jusqu'à la disparition du gland (حشفة : ce terme de *hachafa* désigne gland et prépuce) dans le vagin, même sans éjaculation (ce que les sexologues nomment coitus reservatus), le rapport est considéré comme complet, la toilette s'impose, le jeûne est rompu.

Un second groupe de l'École Hanbalite refuse de considérer le rapport comme complet car la « rencontre » n'a pas eu lieu à cause de l'obstacle.

L'École M'alikite, elle, trouve que, si l'obstacle est fin et que les partenaires trouvent chaleur et plaisir, le rapport est alors complet, ce qui impose la toilette et rompt le jeûne.

Question et fatwa 3 : Quel est l'avis du mufti sur la douche vaginale pendant le jeûne ?

L'avis des Écoles M'alikite et Hanbalite est que l'introduction d'un liquide dans le vagin ne rompt pas le jeûne car le vagin « n'a pas de passage vers les entrailles » et que « la voie qu'emprunte l'homme est visible » (sic).

L'avis des Écoles Hanafite et Shâfi'ite est que l'introduction de liquide dans le vagin rompt le jeûne car « de la vessie, il y a un passage vers les entrailles ou la cavité (الجوف). C'est comme lorsqu'on instille des gouttes dans l'oreille » (!?). Cependant on reconnaît que « la médecine moderne a prouvé qu'il n'y a pas de passage entre les voies génitales de la femme et les entrailles ». Donc ce dernier avis est nul ...

On pourrait poursuivre cette énumération car ces questions reviennent très fréquemment à chaque ramadan, exposant tous les cas de figure possibles, ce qui en dit long sur les connaissances anatomiques des couples, sur leur propre sexualité et sur leur besoin d'interroger les hommes d'Allah afin de ne pas commettre une faute grave pendant le ramadan.

Bernard DICK

(1)

<http://ripostelaique.com/les-nombreuses-fatwas-du-ramadan.html>

(2) *Mufti* : religieux qui émet des avis juridiques sur le droit islamique

(3) *Hadith* : partie d'un recueil de faits et gestes de Mahomet (700.000, dit-on) rapportés par une chaîne de transmetteurs plus ou moins fiables.

